

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
En N°. 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

ANGLETERRE. — Londres, le 10 mai.

Le lord-maire ayant appris que les individus se disant chartistes se proposaient de se réunir à Smithfield, comme ils l'ont déjà fait deux fois, ce qui a répandu l'alarme dans le voisinage, a fait afficher l'avis suivant; on espère qu'il empêchera ces réunions :

« Hôtel-de-Ville, mai 1839.

» Wilson, maire; attendu qu'un grand nombre d'individus se sont réunis dernièrement deux fois dans Smithfield-Market, cité de Londres, et que des discours incendiaires et séditieux ont été proférés par certaines personnes malveillantes dans le but d'exciter la population à des actes désordonnés, ce qui a fortement alarmé les habitants du voisinage et compromis la tranquillité de la cité, il a été et il est donné avis par les présentes, que le lord-maire ne tolérera aucune réunion semblable ni à Smithfield-Market ni sur aucun autre point. Toutes les personnes ainsi rassemblées qui tenteraient d'exciter une émeute et des troubles par des discours ou d'autre manière seront appréhendées et punies avec toutes les rigueurs de la loi. »

— Les mouvements de troupes continuent pour la protection du pays soulevé par les chartistes; 150 hommes du 29me régiment sont partis pour Newport. Vincent et sa bande ont préché l'insurrection à main armée dans tout ce vaste district d'exploitation des mines qui s'étend à vingt milles au-delà de Newport. Des lanciers ont été dirigés vers le pays de Galles. (Globe.)

— On lit dans le Manchester Guardian : La garnison a été renforcée par le 79e régiment d'infanterie venant de Dublin. Cinq compagnies sont arrivées par la même voie. Un détachement considérable du 1er dragons de la garde royale arrivera bientôt. Les troupes sont logées dans les environs de la ville; elles encombreront les auberges. Le corps des constables sera porté à 100 hommes. Les forces de la police s'élèvent à plus de 800 hommes.

FRANCE. — Paris, le 12 Mai.

(Dépêche télégraphique.)

Londres, 10 mai, 7 heures du soir.

Le chargé d'affaires de France à M. le ministre des affaires étrangères.

Sir Robert Peel a exigé le renvoi de plusieurs dames de la maison de la reine, qui a refusé d'y consentir. A 5 heures, il a remis les pouvoirs qui lui avaient été confiés. Lord Melbourne a été appelé au palais.

— Des lettres particulières disent que la reine a rappelé lord Melbourne qui a consenti à reprendre les affaires provisoirement, et jusqu'à ce qu'un nouveau vote de la chambre des communes eut dessiné plus positivement encore la majorité.

C'est sans doute sur la question de la présidence de la chambre vacante par la démission de M. Abercromby, que l'épreuve va avoir lieu. Les tories présentent pour candidat sir Georges Clerk. Les whigs n'ont pas encore une candidature arrêtée, mais si le candidat tory est repoussé, le cabinet Melbourne restera aux affaires.

Les bureaux se sont réunis hier à une heure pour la nomination de la commission de l'adresse. Une discussion très-vive a eu lieu dans la plupart des bureaux; voici les renseignements que nous avons pu recueillir :

— Dans le premier bureau, M. Gauguier a présenté des considérations sur la nécessité où se trouve la chambre d'exposer à la couronne les besoins et les vœux du pays. MM. Hervé, de Dalmatie et Paixhans ont demandé que l'adresse fût conçue dans des termes assez explicites pour que la couronne sût dans quelle partie de la chambre elle devait choisir un nouveau cabinet.

Dans le 2e bureau, la discussion s'est engagée sur la portée que doit avoir l'adresse. MM. Muret (de Bort), Persil, Bignon, demandent que toute la politique intérieure soit passée en re-

vue, et que le commissaire donne son approbation aux lois de septembre et repousse la réforme électorale. M. Amilha parle dans le même sens, mais il est d'avis cependant de restreindre l'adresse à la crise actuelle. Tous ces orateurs désirent qu'avant tout il soit proclamé que depuis 70 jours la couronne a fait tous ses efforts pour amener la solution.

Dans le 3e bureau, M. Dugabé a reproché à tous les partis leur défaut d'énergie; il a réclamé une adresse forte, précise, et qui montrât à la couronne sur quel terrain le pays a, par les élections, placé sa politique. M. Dumon a répondu que la majorité de la chambre n'était que dans la réunion des deux centres, et que la politique à soutenir était celle du 11 octobre. M. Chambolle : Les principes que les électeurs ont entendu faire triompher sont ceux des diverses nuances de la gauche, principes auxquels les doctrinaires impatients étaient venus momentanément se rallier. Ce résultat était obtenu; on a cherché à le fausser par des retards calculés et en suscitant des divisions. C'est au nom des doctrines de conservation que MM. Dumon et de Carné demandent l'union des centres à l'exclusion de la gauche.

Dans le 4e bureau, M. Marion, du centre gauche, dit qu'il conviendrait d'exprimer un blâme formel contre le ministère du 15 avril, afin de bien indiquer qu'il ne faut pas que le cabinet qui lui succédera continue de suivre le même système. M. Lanyer a répondu qu'il ne fallait pas indiquer à la couronne les hommes qu'elle devait choisir.

Dans le 5e bureau, on a voté presque sans discussion. Dans le 6e bureau, M. Piscatory a demandé que l'adresse eût une signification nette, positive, telle enfin qu'il en pût sortir une majorité qui indiquât à la couronne le parti à prendre pour former un ministère. M. Thiers a combattu cette opinion; une adresse ainsi conçue, a-t-il dit, serait inconstitutionnelle, parce qu'elle aurait l'air de forcer la main à la royauté; la chambre doit se borner à solliciter de la couronne une prompte détermination. Les votes de la chambre, dans ces derniers temps, ont suffisamment montré à la prérogative royale à quels hommes et à quelle nuance d'opinion elle devait s'adresser pour satisfaire les vœux de la France électorale.

Dans le 7e bureau, MM. Defitte, Fould, Vejux, ont exprimé au nom du centre gauche le vœu que l'adresse ne contint aucune récrimination sur le passé, mais qu'en même temps elle n'engageât pas l'avenir. MM. Cunin-Gridaine, Larocheoucault, de Jussieu, ont été d'un avis contraire; ils ont opiné pour que l'adresse indiquât le système à suivre par le nouveau cabinet.

Dans le 8me. bureau, M. Duchâtel a démontré que l'adresse devait être pour la couronne un aide et non pas un embarras.

Dans le 9me. bureau, M. Gannoner a demandé que, dans l'adresse, on se bornât à représenter les souffrances du pays, et la nécessité de former un cabinet qui ne fut pas provisoire. (Messager.)

— On peut remarquer que M. Mauguin ne fait point partie de la commission qui est chargée de l'examen de sa proposition. C'est une dérogation aux usages de la chambre qui n'est pas flatteuse pour M. Mauguin. Ordinairement l'auteur d'une proposition est toujours choisi au nombre des commissaires chargés de son examen définitif; c'est une courtoisie qu'on ne refuse à personne. Si l'on s'en est écarté vis-à-vis de M. Mauguin, c'est qu'apparemment la chambre a voulu prouver par là que, tout en s'appropriant la proposition de M. Mauguin, elle n'entend pas céder à l'esprit et à la tendance qui l'ont dictée.

— On a beaucoup parlé aujourd'hui d'une nouvelle combinaison ministérielle tentée par le maréchal Soult. Le maréchal se serait chargé de la présidence et du portefeuille des affaires étrangères. M. de Cubières serait resté au ministère de la guerre. M. Cunin-Gridaine et M. Duchâtel auraient, dit-on, fait partie de ce cabinet.

Nous ne croyons pas que cette nouvelle tentative ait la moindre chance de succès. On assure pourtant qu'un officier

d'ordonnance est parti dans la journée pour le Havre, où M. Sauzet s'est rendu il y a quelques jours, pour raison de santé. (Constitutionnel.)

— Le Courrier Français parle aussi de cette combinaison ministérielle dans laquelle devaient entrer en outre MM. Teste, Pelet (de la Lozère), Passy, etc. Mais le vote de la chambre pour la nomination de la commission de l'adresse aurait, d'après le même journal, renversé cette combinaison.

Nous sommes menacés de n'avoir encore qu'une adresse insignifiante et sans couleur. La commission telle qu'elle est composée, ne paraît pas devoir consacrer un système. Le centre gauche, cette opinion sans règle, sans mesure et sans courage, va nous donner encore de ces programmes équivoques qui sont merveilleusement propres à compliquer les situations au lieu de les aplanir.

Que veut-on que fasse la couronne cependant, si la chambre ne veut pas ou ne veut pas lui dire quels sont les vœux du pays. Si nous vivions dans une monarchie absolue, le devoir du souverain serait de chercher par lui-même à découvrir les tendances de l'opinion et les besoins de l'état. Mais un roi constitutionnel a les mains liées; il ne peut rien faire sans le contre-seing d'un ministre responsable; ce ministre, à son tour, ne peut se passer de la majorité. Or, si la majorité n'existe pas, si la chambre ne veut pas dire ce que cette majorité demande au nom du pays, si une opinion poltronne et hargneuse, comme le centre gauche, s'obstine à faire du gouvernement représentatif, un gouvernement de non-sens, de mensonges, de guet-à-pens sournois et de caboteries perpétuelles, en quoi la couronne est-elle coupable dans tout cela? Vous accusez la royauté comme si elle prenait, nous ne savons quelle étrange et mauvaise joie à ce qui se passe. Qu'y gagne-t-elle, dites-nous, pour s'en réjouir? Que lui revient-il de tant de débats, de tant d'irritation semés dans le pays, de tant d'inquiétudes répandues à plaisir dans toutes les classes de la société.

La cause du mal, ce n'est pas la royauté, qui accepte tout et adhère à tout; c'est bien plutôt, avouez-le, l'ambition avortée de quelques hommes qui ont des prétentions excessives et ne savent jamais se résoudre ni agir.

S'il est vrai que le centre gauche ait, comme il le prétend, la majorité dans la chambre, pourquoi donc ne s'empare-t-il pas de la nouvelle occasion qui lui est offerte? Pourquoi le centre gauche ne formule-t-il pas un programme centre gauche, qui dise nettement ce que le centre gauche veut et en quoi il prétend différer des ministères précédents, et, en particulier, du ministère du 15 avril, qui avait la confiance du roi, et qu'il a si souvent et si injustement attaqué. Mais le centre gauche ne fera pas cela. Ce serait trop exiger de lui; ce serait trop attendre de ses habitudes de couraides. Il n'y a rien, il n'y aura jamais rien de gouvernemental dans cette opinion, si ridiculement impuissante.

— Le Moniteur publie ce matin le rapport de M. le ministre de la guerre, en date du 14 avril, contenant la proposition de faire l'histoire complète de chaque régiment de l'armée. M. le ministre de la guerre soumet en même temps au roi les notices du 1er régiment d'infanterie de ligne et du 1er léger. Le Moniteur contient aussi la circulaire adressée le 18 avril à MM. les généraux commandant les divisions militaires, pour qu'ils envoient au ministère de la guerre tous les renseignements historiques qu'on pourra recueillir sur les corps des différentes armes.

— Le traité conclu, le 9 mars dernier, entre la France et le Mexique, a été ratifié le 25 du même mois. (Moniteur.)

— Hier au soir, à sept heures et demie, un rassemblement assez considérable formé dans le jardin des Tuileries, mettait les gardiens en mouvement.

Deux époux du Berri avaient fait la partie de venir voir l'exposition : ils étaient à Paris depuis deux jours, se promenant et se promenant toujours car la dame voyait Paris pour la première fois. Les Tuileries avaient eu hier leur préférence. Les époux se promenaient enchantés au milieu de la poussière, la dame devant les toilettes des yeux, et le mari agailardi par la musique

Feuilleton.

M. Roger, membre de la chambre des députés avant la révolution de juillet, avait fait un projet de loi intitulé de la nécessité de soumettre les chiens, les chats et les oiseaux, à une taxe individuelle. La presse ne tarda pas à s'emparer de ce texte inépuisable de plaisanterie. Parmi les feuilletons spirituels qui accueillirent les idées de M. Roger, il en est un de M. Colnet, sous forme de plaidoyer qui peut être considéré comme un chef-d'œuvre où le sérieux des expressions et la gravité des formes contrastent d'une manière plaisante avec la nature grotesque du sujet. Nous le donnons aujourd'hui.

PLAIDOYER

EN FAVEUR DES CHIENS ET DES CHATS.

Venez famille désolée, Venez pauvres enfants qu'on veut rendre orphelins, Venez faire parler vos esprits enfans. (Racine.)

1o PRÉAMBULE.

Depuis que j'habite notre petite planète, je n'entends parler que d'abus à réformer. Dans ma jeunesse on en voulait surtout aux moines. Ils étaient accusés de priver la population d'une partie de ce qui devait lui revenir et quoique cette accusation fut assez mal fondée, on les supprima, car était ainsi qu'on réformait à cette époque. Bientôt tout fut un abus et réformé comme tel. J'ai même vu le moment où les procureurs... mais voici bien un autre scandale.

Nos chiens et nos chats sont en danger. Un philanthrope veut nous enlever les animaux domestiques que nous chérissons le plus; il prêche, au dix-neuvième siècle, une croisade contre d'innocentes victimes qui ont des droits sacrés à notre reconnaissance; et c'est de l'amour du bien public qu'il prétend colorer cet attentat! C'est l'humanité qu'il invoque pour excuser un projet sanguinaire! Il faut convenir

que la philanthropie est bien barbare, et qu'à force d'humanité, nous sommes bien inhumains! Quoiqu'il en soit, les victimes ne seront pas égarées sans réclamation; une voix faible, mais courageuse, va s'élever en leur faveur.

Je plaide pour les chiens et les chats défenseurs aboyants, miaulants d'une part; contre M. Alexandre Roger, chevalier de la légion-d'honneur, demandeur, d'autre part.

2o APOLOGIE DU CHIEN.

Messieurs, dans un procès de cette nature, la moralité des accusés devant nécessairement influer sur la décision de leurs juges il conviendrait de rappeler ici les heureuses qualités dont la nature a doué la moitié la plus intéressante de nos clients; mais si je disais tout ce que valent les chiens, nous aurions trop à rougir. Qui d'ailleurs ne connaît pas leur douceur, leur fidélité, leur inébranlable attachement?

A qui pourrais-je apprendre que, rapprochés de nous par un sentiment que notre férocité même ne peut anéantir, ils s'associent à nos peines comme à nos plaisirs, dévotent et partagent toutes nos affections, nous protègent dans le danger, combattent et meurent en nous défendant? Ce ne sont point, Messieurs, de ces faux amis du jour, esclaves de la fortune, et toujours prêts à vous abandonner dans l'adversité; martyrs généreux de l'amitié, ou les voit s'échapper de l'asile doré de l'opulence, où on veut les retenir captifs, et où, comme tant de parasites qui sont loin de les valoir, ils seraient traités magnifiquement, pour retourner dans l'humble galeter du pauvre auquel ils sont attachés par un lien que l'amitié rend indissoluble; et ce pauvre, que lui restera-t-il, si vous lui enlevez son chien? Le malheureux est un pestiféré; tout s'éloigne de lui, tout le fuit avec une sorte d'horreur, son chien est le seul être qui, dans la nature entière, se montre sensible à sa misère, l'en console par ses caresses, et l'adoucit en la partageant. Qui l'aimera si vous lui arrachez ce compagnon de son infortune? Mais jamais un jugement inique n'ordonnera cette cruelle séparation: je me suis adressé à des cœurs sensibles; les chiens gagneront leur cause.

3o APOLOGIE DU CHAT.

La cause des chats est, je l'avoue, messieurs, plus difficile à défendre. On a généralement mauvaise opinion de leur caractère, et leurs griffes leur

ont fait beaucoup d'ennemis; mais il faudrait aussi se rendre justice. Si les chats sont méchants, nous ne sommes pas très-bons. On les accuse d'égoïsme; et c'est nous qui leur faisons ce reproche! Ils sont fripons; qui sait si de mauvais exemples ne leur ont pas gâtés? Ils flattent par intérêt; mais connaissez-vous beaucoup de flatteurs désintéressés? Cependant vous aimez, vous provoquez l'adulation. Pourquoi donc faire un crime aux chats de ce qui, dans la société, est à vos yeux le plus grand de tous les mérites? Je ne parlerai point ici de leur grâce ni de leur gentillesse. Je ne vous peindrai point ces minauderies enfantines, ce dos en voûte, cette queue ondoiyante et tant d'agréments divers, à l'aide desquels ils savent si bien nous intéresser à leur conservation. Des motifs plus puissants militent en leur faveur.

Si vous détruisez les chats, qui mangera les souris? Ce ne sera pas assurément l'auteur du projet qui vous est présenté. On vous parle de souricières!... des souricières, messieurs! Et qui n'en connaît pas l'influence? des souricières! C'est un piège qu'on vous tend; gardez-vous bien de vous y laisser prendre.

Depuis long-temps les souris, trop bien avisées, savent s'en garantir. Attendez-vous donc à voir au premier jour la gent-trotte-menu ronger impunément tous les livres de vos bibliothèques. On s'en consolera si elles n'attaquaient que ces poèmes fades et ennuyeux dont nous sommes affligés depuis quelques années, mais leur goût n'est pas très-sûr: elles rongeront Voltaire aussi volontiers que Pradon. Que dis-je? nos feuilletons eux-mêmes, et nos plaidoyers si beaux et si longs ne seront pas épargnés. D'où je conclus que détruire les chats, c'est rétablir le vandalisme en France.

Mais je consens que vous fermiez les yeux sur les souris; songez au moins qu'un ennemi cent fois plus terrible vous menace. Les rats, à qui les chats en imposent encore, les rats, messieurs, sont aux aguets; ils n'attendent que le moment où vous aurez prononcé l'arrêt fatal que mon adverse partie sollicite, pour entrer en campagne et venir s'établir dans vos habitations, que vous serez forcés, oui, messieurs, que vous serez forcés de leur abandonner. Et vous pouvez hésiter encore! Catilina est à vos portes, et vous délibérez! Je vous prie, messieurs, d'excuser cette véhémence il est difficile de conserver son sang-froid quand on parle des rats.

militaire des petits jardins, lorsque la dame quitta le bras de son mari pour rattacher les cordons de ses souliers de prunelle. L'opération faite, la dame cherche le bras qu'elle vient de quitter; mais, hélas! il a fui comme un ombre! Le mari, dans son humeur belliqueuse, avait suivi marquant le pas et croyant tenir le bras de sa moitié.

Aussitôt explosion de douleur de la part de la dame, qui ne sait pas même le nom de son hôtel ni de sa rue; elle demande aux promeneurs, sans distinction d'âge ou de sexe, s'ils n'ont pas vu M***. La foule se presse autour de la veuve éplorée; deux gardiens arrivent, et dans leur galanterie militaire, l'un d'eux imagine de placer la dame en faction devant un vase de la terrasse, pendant que ses camarades iront s'informer par la foule d'un mari qui a perdu sa femme. Le plan est agréé par la dame, et les gardiens se mettent en campagne. Mais ô scandale! il paraît qu'un nombre effrayant de maris avaient, ce soir-là, perdu leurs femmes: à chaque instant un gardien amenait un mari troublé devant la femme, qui sympathisait à sa douleur, mais ne le reconnaissait pas. Enfin après une demi-heure d'inquiétudes et d'angoisses partagées, les époux ont pu se jeter dans les bras l'un de l'autre, à l'attendrissement général. (Droit.)

La cour d'assises de la Charente-Inférieure a prononcé dans l'affaire qui a éclaté à La Rochelle le 31 décembre dernier à l'occasion du prix des céréales. Sur vingt-deux accusés, seize ont été acquittés; cinq condamnés à six mois de prison, comme coupables d'avoir par des discours, cris ou menaces, proférés dans deux lieux publics, provoqué à la désobéissance aux lois et le sixième, à trois mois d'emprisonnement, pour avoir continué à faire partie d'un attroupement, après les trois sommations.

Le Journal politique de Toulouse du 7 mai annonce que de graves désordres ont éclaté le 6 à la Faculté de droit de cette ville. La chaire de l'un des professeurs a été mise en pièces; bancs, meubles, pendule, tout a été brisé. En vain le doyen de la Faculté voulut-il s'interposer, son autorité a été méconnue. Dans la soirée, quelques attroupements ont eu lieu, mais ils ont été facilement dissipés. Aucune arrestation n'a été faite. On assure que plusieurs personnes étrangères à l'école ont pris part à ces déplorables scènes. Le conseil universitaire s'est, dit-on, réuni afin de prendre les mesures réclamées par les circonstances. En attendant les cours demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre.

On écrit de la Vera-Cruz, le 2 avril: La ratification du traité nous est parvenue le 25 mars; elle est entière et satisfaisante. Une cérémonie imposante a eu lieu le 27 pour le service funèbre des Français morts pendant l'expédition. Tous les Français qui se trouvent à la Vera-Cruz, toutes les autorités mexicaines, le général Guadalupe Victoria, l'amiral Baudin et l'abbé Audraze y assistaient. Un discours remarquable et éloquent a été prononcé par cet ecclésiastique en l'honneur des défunts. L'ordre du jour suivant a été publié:

ORDRE DU JOUR.

» Frégate la *Néréide*, port de la Vera-Cruz, le 28 mars 1859.

« L'amiral annonce aux officiers, aux marins de l'escadre, et à la garnison du fort de S.-Jean-d'Ulloa, qu'il vient de recevoir du gouvernement mexicain la ratification du traité de paix conclu le 9 de ce mois entre la France et le Mexique. Les conditions sont telles que l'amiral les avait requises. Le cabinet mexicain a abandonné les opérations qu'il avait entreprises; ainsi ont disparu les doutes qui avaient pu s'élever sur la sincérité du gouvernement du Mexique. L'amiral, en qualité d'interprète des intentions généreuses et bienveillantes de la France, a imposé au Mexique des conditions très-moderées. Le but de l'expédition est toutefois atteint.

» Le Mexique paiera une indemnité de 5 millions de francs à ceux de nos compatriotes qui avaient des réclamations à lui adresser avant la guerre. Des garanties nécessaires à la sûreté future des personnes et des propriétés des Français ont été obtenues. Le montant des indemnités à payer à ceux qui ont éprouvé des pertes par suite de la loi d'expulsion sera réglé par des arbitres. Notre commerce au Mexique sera à l'avenir sur le pied des nations favorisées. Par suite du rétablissement de la paix, la forteresse de St-Jean d'Ulloa sera rendue au Mexique.

» Cette restitution aura lieu dans les premiers jours du mois d'avril prochain. L'escadre retournera alors en France à l'exception de quelques bâtimens qui resteront dans la rade. Matelots, canoniers, soldats du génie, chacun de vous en quittant les côtes du Mexique éprouvera la satisfaction d'avoir coopéré à un service utile et glorieux pour la France. Le pays contre lequel vous avez combattu, auquel vous pouviez faire tant de mal, et auquel vous vous êtes néanmoins abstenus d'en faire, vous sera éternellement reconnaissant de votre modération et de votre générosité. Et votre amiral sera toujours heureux de rendre témoignage de l'esprit d'ordre et de subordination, du courage et du dévouement que vous avez montrés dans cette expédition.

Signé CHARLES BAUDIN.

» Pour copie conforme: Le consul français, DAVID. » Les nouvelles de l'intérieur du Mexique portent que Santa-Anna a reçu 200,000 dollars des négocians de Mexico pour signer le traité.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 13 mai.

S. M. le roi a reçu vendredi dernier à son château de Laeken, une députation composée de quelques membres des chambres de commerce de Gand, Bruges, Ostende et Ypres, chargée d'élever des réclamations fondées contre le traité de commerce conclu avec la France et le projet de loi tendant à faire supporter le péage sur l'Escaut par la nation entière.

Un courrier de cabinet venant de Londres, est arrivé hier au palais de Laeken, avec des dépêches de M. Van de Weyer, relatives à la crise ministérielle.

La section centrale de la chambre des représentans a présenté son rapport sur le projet de loi postale. Ce rapport respecte le principe de proportion que la chambre a consacré à une forte majorité dans la loi du timbre. Il conclut à ce que le journal de 52 décimètres paie 2 centimes, celui en-dessous de 16 1 centime 1/2, tandis que le projet de M. le ministre d'Huart fixe le port à 2 centimes pour tous les formats.

Depuis quelque temps, il est question, dit-on, d'établir à Bruxelles un entrepôt de marchandises anglaises, où les boutiquiers ou marchands viendraient choisir ce qui leur conviendrait, et remettraient ce qu'ils n'auraient pu vendre. Ces marchandises ne seraient considérées que comme objets de transit, attendu que l'on dirigerait hors du pays les objets dont on ne veut pas. Huit des principaux fabricans de Gand, consultés à cet égard se sont, dit un journal, prononcés unanimement contre cette autorisation.

La chambre des représentans devait s'occuper aujourd'hui du second vote de la loi relative aux habitans des parties cédées des travaux publics à annoncer que, depuis vendredi, il avait reçu de nombreuses réclamations, que lui-même avait examinées avec attention le projet tel qu'il avait été adopté, et qu'il avait reconnu que ce projet était incomplet et défectueux sous beaucoup de rapports. Il a en conséquence déposé une série d'amendemens, et a proposé de les renvoyer à la section centrale. Cette proposition a été adoptée.

La chambre a ensuite entamé la discussion générale du projet de loi relatif au remboursement du péage sur l'Escaut.

M. de Nef a ouvert la discussion en votant pour le projet qu'il regarde comme devant augmenter de plus en plus la liberté commerciale; il a vu avec plaisir que la section centrale a proposé de ne pas excepter du remboursement du péage les navires hollandais. M. Donny a pris ensuite la parole pour combattre le projet qui lui paraît injuste et impolitique. Il ne pourra y donner son assentiment, car ce serait sacrifier les autres provinces et les deux Flandres surtout, à l'intérêt d'Anvers.

Il a déposé un amendement tendant à ne rembourser le péage qu'aux navires belges faisant les voyages de longs cours ou de cabotage, et a annoncé qu'il voterait contre le projet si son amendement était rejeté.

M. Eloy de Burdinne s'est également prononcé contre le projet de loi et principalement contre l'augmentation des centimes additionnels.

M. Doignon, dans un discours écrit assez étendu, a traité la question des droits différentiels; il a soutenu que c'était une occasion favorable pour établir ces droits qui peuvent seuls assurer la prospérité du commerce maritime de la Belgique, et il s'est étonné que la section centrale ait proposé de renvoyer cette question à l'année 1845.

Il a cité les avantages que l'Angleterre tire de son acte de navigation et a fait remarquer combien il est préjudiciable pour la Belgique de voir des navires étrangers apporter les denrées sur les marchés intérieurs, et partir sur l'est quand ils retournent aux pays de provenance. En admettant le principe du remboursement du péage, il ne le veut que pour les navires belges exclusivement.

M. Verdussen s'est borné à quelques paroles pour essayer de démontrer que cette question du remboursement n'est pas une question locale, et qui n'intéresse qu'Anvers; il a rappelé les discours de plusieurs orateurs qui pendant la discussion du traité, n'ont cessé de dire que la Belgique ne pourrait rien sans l'Escaut, qu'Anvers était le plus beau port du monde; et qu'il fallait à la prospérité du commerce la libre navigation de l'Escaut. Il en a tiré la conséquence qu'on doit adopter le projet qui a pour but de rendre cette navigation entièrement libre.

M. Desmet en répondant à M. Verdussen, a déclaré qu'aujourd'hui comme pendant la discussion du traité, il regardait l'Escaut comme le fleuve le plus important pour la Belgique; mais qu'en admettant le principe du remboursement, il ne pouvait l'accorder aux navires hollandais, et il a ajouté qu'il voterait contre la loi, si on ne maintenait pas l'exception proposée par le gouvernement.

La discussion a été renvoyée à demain midi.

Bruxelles, le 15 mai. — (5 heures.) — On remarquait beaucoup de fermeté dans les cours, sans que les transactions fussent très actives. Aucune nouvelle positive de Londres, celles de Paris sont insignifiantes. Toutefois on est convaincu que la crise ministérielle anglaise ne sera pas de longue durée.

Fonds de l'Etat: dette active 2 1/2 p. c. 55 5/4 A., 5 p. c. 101 1/2 A., 4 p. c. 92, 5 p. c. 72 5/8 A., en hausse et demandés. Société Générale titres en nom 8. 775 P., certificats au porteur émission de Paris 1645; Société de Mutualité 1065 1062. 50 (106. 1/2 1/4) P., Banque de Belgique 876 25 820 (81 5/8 82) A., Canal de la Sambre à l'Oise 1000 (100) P. L'actif espagnol a fait un nouveau progrès, il est coté 19 A., et reste demandé.

Anvers, deux heures 5/4. — par voie télégraphique. — Arrivé 19 19 1/16. Le bateau à vapeur belge l'Antwerpen, parti de Londres hier à midi, vient d'arriver: les consolidés ont baissé d'un quart p. c. L'actif espagnol sans variation. Le ministère n'était pas encore réformé.

PARIS, 12 MAI.

M. le duc de Bassano a succombé hier à 11 heures du soir, dit-on, à la double pneumonie dont il était atteint. Le noble duc avait commencé sa carrière politique par le simple rôle de sténographe. On dit que le comte d'Orléans doit être envoyé de Madrid à Paris en mission extraordinaire.

LIÈGE, LE 14 MAI.

Une question politique, à laquelle nous ne saurions accorder qu'une importance très-secondaire, malgré les efforts de quelques publicistes qui voudraient la transformer en question vitale pour le pays, occupe en ce moment l'attention publique.

Par une convention subséquente au traité des 24 articles, et dans laquelle sont intervenues comme parties contractantes, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie d'une part, et la Belgique de l'autre, il a été stipulé que les forteresses, élevées par la Sainte-Alliance sur nos frontières méridionales, seraient démolies, dès que les circonstances le permettraient. La majorité de la conférence, en adoptant cette résolution, n'y a vu qu'une conséquence nécessaire des dispositions qui consacrent et garantissent la neutralité de la Belgique, et partant de là, elle n'a pas eu beaucoup de peine à obtenir l'adhésion de notre gouvernement, qui, de son côté, a envisagé la question sous le même point de vue.

Aujourd'hui les adversaires de la diplomatie s'élèvent contre l'exécution de cette convention, et prétendent que l'honneur et la sécurité de la Belgique exigent la conservation de ces forteresses. Nous ne comprenons pas trop pourquoi, dans une question semblable, on fait de nouveau intervenir l'honneur, qui n'y est pour rien. Ce n'est pas nous qui, pour nous garantir des invasions de la France, avons décrété l'érection de ces forteresses. Ce n'est pas sur nous qu'ont été prélevées les contributions de guerre qui ont servi à leur construction. C'est avec l'argent de la France, en grande partie, avec les millions que la restauration a payés à l'étranger, à titre d'indemnité, pour les services qu'il lui a rendus, que ces forteresses ont été élevées. C'est contre la France qu'elles ont été établies, et en faveur de la Prusse et de l'Angleterre surtout.

Nous n'étions nullement intéressés à leur construction; au contraire; notre intérêt nous rapprochait de la France dont ces forteresses tendaient à nous isoler. Elles n'étaient point placées à nos portes comme des boulevards destinés à nous protéger contre nos ennemis naturels; mais comme des défenses contre l'esprit révolutionnaire de la France et des têtes de pont propres à faciliter les tentatives d'agression contre nos voisins du midi. Aussi ne relevaient-elles pas exclusivement de nous. Nous étions censés en être les propriétaires, mais en réalité nous n'en étions que les gardiens. Elles appartenaient à l'Angleterre qui, chaque année, envoyait, pour les inspecter, le chef de son armée, le duc de Wellington, qui, si nous ne nous trompons,

touchait, à ce titre, des appointemens assez élevés sur les fonds du trésor public du royaume des Pays-Bas. Ces tournées périodiques avaient même éveillé la susceptibilité nationale. L'opinion publique saisit plus d'une fois l'occasion de protester contre cette marque de vasselage. Il fallait cependant s'y résigner. La France, à son tour, était obligée de les supporter.

En donnant son assentiment à la démolition de ces forteresses, le gouvernement belge n'a donc pas forfait à l'honneur. Aurait-il compromis la sécurité du pays par un acte semblable? nous ne le croyons pas davantage.

Si jamais une révolution nouvelle éclatait en France, que la République, par exemple, y fût proclamée, que l'esprit de conquête, ce qu'à Dieu ne plaise, méditât un agrandissement de territoire, ces forteresses ne nous préserveraient pas d'une invasion. On ne s'occuperait guère d'elles; la France, instruite aux leçons de l'empire, marcherait, comme auparavant, droit sur la capitale. Mais en supposant même qu'elle voulût les occuper d'abord, pour se ménager une retraite, en cas d'échec, serions nous assez puissans pour les défendre contre elle, et lui disputer le passage sur un sol qu'elle connaît si bien? Nous en doutons.

Il faudrait donc appeler à notre secours nos ennemis communs et leur confier le soin de nous défendre!... Et contre qui? contre un peuple auquel nous sommes liés par une conformité de goûts, de principes et de sympathies qui n'existe pas entre nous et les autres nations! Cela est impossible. La perte de notre indépendance serait un malheur sans doute, un grand malheur pour nous, et, pour conserver cette glorieuse conquête de la révolution, il n'est pas de sacrifices que le peuple belge ne fût disposé à faire, pas d'efforts qu'il ne fût disposé à tenter. Mais nous ne pourrions jamais nous flatter de lutter avec succès contre les armées de la France. Nos forteresses s'écrouleraient bientôt sous ses coups de canon, si elle s'avisaient d'en faire le siège, et nous aurions inutilement prolongé les désastres d'une invasion.

Nous défendraient-elles mieux contre l'agression de l'Angleterre et de la Prusse? Non. Ce n'est point par Mons et Menin que les armées de ces puissances pénétreraient en Belgique, si une guerre générale éclatait, et ce n'est pas sous leurs murs que se déciderait le destin de notre pays. Si elles étaient situées sur notre frontière septentrionale, le cas serait bien différent, et nous concevions que la sécurité de la Belgique fût compromise par leur démolition; mais il n'en est malheureusement pas ainsi. Notre frontière septentrionale est entièrement ouverte et il est à présumer qu'elle le restera long-temps encore.

La Belgique, dans ses limites actuelles, ne saurait devenir un état militaire. Son territoire est trop circonscrit et sa population est numériquement trop faible pour qu'elle puisse jamais s'élever au rang d'un état capable de se défendre, en toute circonstance par la force des armes, contre les entreprises hostiles de voisins ambitieux. C'est ce que reconnaîtront tous les hommes de bonne foi. Aussi la neutralité qui nous est garantie par les traités est-elle un bienfait. Notre indépendance, aujourd'hui fondée sur le droit européen, a des bases plus solides que si elle était uniquement fondée sur la force. Nous pouvons toujours invoquer contre nos agresseurs ou nos dominateurs un titre écrit qui a reçu leur propre sanction. C'est beaucoup, quoiqu'on en dise, beaucoup dans un siècle où la force a perdu son prestige, et où le droit seul peut faire des conquêtes durables.

Mais si la question de la démolition des forteresses est à nos yeux, sans importance pour la Belgique, il n'en est pas de même pour la France. La France, aujourd'hui que ces forteresses se trouvent entre des mains amies, est intéressée à les conserver. C'est une garantie de plus de sécurité pour elle. Mais si elle y renonce, si elle permet à la conférence d'exécuter le traité qui en ordonne la démolition, nous ne voyons pas quel intérêt nous aurions, nous, à nous y opposer.

S'il fallait maintenant invoquer l'intérêt local de la province où ces forteresses sont situées, nous pourrions facilement établir que leur démolition, loin de nuire aux villes de Mons, Ath, Menin, etc., serait très-favorable à leur développement industriel. Mais une semblable assertion peut se passer de preuves. Il n'est pas de ville en Europe peut-être qui n'ait eu à se plaindre d'avoir été convertie en forteresse, et qui n'ait maudit le jour où le génie de la guerre s'est avisé de l'emprisonner dans une ceinture de murailles et de bastions. Voyez Maestricht. Pendant neuf ans elle a été soumise au régime du sabre. Et cependant si ce n'est pas été une forteresse, elle appartenait aujourd'hui à la Belgique, et ses habitans n'auraient jamais eu à supporter les calamités d'un siège qui s'est prolongé pendant neuf ans!

Il est enfin des considérations d'économie qui ne sont pas à dédaigner. L'entretien des forteresses absorbe improductivement des millions, qui, appliqués à des travaux d'utilité réelle, à de grandes entreprises industrielles ou commerciales, au défrichement de la Campine, à l'achèvement du canal de Luxembourg, pourraient puissamment contribuer à la prospérité du pays.

La réunion des exploitans pour l'examen des statuts de la Caisse de prévoyance pour les ouvriers bouilleurs est fixée à demain, mercredi, à 10 heures du matin. Cette séance aura lieu à l'Hôtel du gouvernement provincial.

MM. les exploitans ne manqueront pas sans doute de se rendre à cette assemblée où l'on traitera des questions qui les intéressent à peu près autant que les ouvriers.

Les étonnables désastres survenus récemment, le grand nombre d'accidens qui affligent en tout temps nos exploitations, ne seront pas perdus de vue. L'appui que le gouvernement accordera à la Caisse, par l'allocation d'une dotation et d'un subside annuel, déterminera aussi les exploitans qui hésiteraient encore.

Nous apprenons avec plaisir que, malgré la crise industrielle, les taxes municipales de Liège ont rapporté en janvier, février et mars de cette année 500 et quelques francs en plus que pendant les trois premiers mois de l'année 1858.

Voici les principaux objets à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal, pour jeudi 16 mai:

Examen des réclamations tendantes à être inscrit sur les listes électorales pour 1859.

L'examen de la question de savoir si la ville interviendra dans la dépense du redressement de la route d'Aix-la-Chapelle par la Chartreuse, d'après le plan adopté par le gouvernement.

Délibération du bureau de bienfaisance portant nomination de M. F. Mottard aux fonctions de médecin des pauvres du quartier du Nord.

Délibération du Mont-de-Piété relative à un prêt de 12,000 frs. que veut lui faire l'épouse Couclet.

Rapport de la commission des travaux publics sur la proposition d'édifier une partie de la maison Joassart, rue de la Régence.

On lit dans le *Commerce Belge* :

« Il est de nouveau, et plus que jamais question, de compléter notre ministère; M. Van Volxem reste toujours désigné comme devant avoir le portefeuille de la justice. Avant de séparer les départements de l'intérieur et des affaires étrangères, on dit qu'il sera présenté une demande de crédit, pour ce dernier ministère. »

— On assure que de son côté, notre gouvernement fera paraître, aussitôt que le sénat aura voté le crédit nécessaire, les arrêtés nommant les diverses commissions qui doivent procéder à l'exécution du traité. Les choix sont déjà faits.

— Les autorités hollandaises regardent la paix comme tellement irrévocable, que les demandes qui leur sont adressées pour obtenir la permission d'entrer par la frontière belge, sont accordées avec cette apostille: « d'ici à peu de temps, ces formalités seront supprimées. »

A Paris, la légation belge, vise sans difficulté les passeports délivrés par la légation hollandaise, portant que le voyageur a désigné sa route par la Belgique. Il serait urgent qu'il en fût ainsi entre les deux pays directement, nous y aurions tout à gagner.

— Un ordre du cabinet de Berlin du 28 avril, publié par la *Gazette de Cologne*, porte que la défense du 20 janvier dernier, relative à l'exportation des chevaux par la frontière occidentale de la province du Rhin, est levée.

— La *Gazette de France* annonce que Mademoiselle, fille de M^{me} la duchesse de Berry, épouse le troisième frère de S. M. le roi de Naples. Ce prince, du nom de Antoine-Pascal, comte de Lecce, est né le 25 septembre 1816.

— La *Gazette de Madrid* du 3 mai publie un relevé comparatif des recettes et dépenses du 1^{er} trimestre 1838 avec celui du 1^{er} trimestre 1839.

En 1838, la recette avait été de 424,997,400 reaux; en 1839, elle a été de 552,505,317 reaux; différence en faveur de 1839, 127,507,916.

En 1838, la dépense a été de 535,016,657, en 1839 de 450,595,921. Différence en faveur de 1839, 84,420,736.

Voici le rapport présenté à la chambre par M. Rogier, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif au remboursement du péage sur l'Escaut :

La section centrale s'est successivement posé les questions suivantes qui résument toute la discussion :

Le péage sur l'Escaut sera-t-il mis à charge de l'état ?

Le droit de péage sera-t-il restitué aux navires hollandais ?

Etablira-t-on, pour le remboursement, une distinction entre les navires à raison de leur chargement, de la provenance des marchandises, etc. ?

Pour couvrir en partie le remboursement du péage, aura-t-on recours à des centimes additionnels à prélever sur les droits de douane ?

Quel sera le terme fixé pour la révision éventuelle de la loi en ce qui concerne les pays avec lesquels il n'interviendrait pas d'arrangements commerciaux ?

1^{re} QUESTION. — *Le péage sur l'Escaut sera-t-il mis à charge de l'Etat.*

Le principe de la mise à la charge de l'état du péage considéré comme dette nationale, principe qui constitue toute la base de la loi, a été admis par cinq sections. La quatrième, sans se prononcer contre le projet, s'en est référée à la discussion générale.

Cette unanimité des sections sur ce point essentiel de la loi a singulièrement facilité le travail de la section centrale, qui a également adopté le même principe à l'unanimité des voix des six membres présents.

Un pareil résultat répond assez aux craintes prématurément manifestées par quelques esprits défiant. Il prouve que la question de l'Escaut a été comprise par la chambre suivant son véritable caractère, et dans toute l'étendue de son importance. Il est permis de dire aujourd'hui, l'article 9 du traité interprété sagement comme il l'a été par la conférence et libéralement exécuté comme il faut qu'il soit par nous et par la Hollande, ne ressuscite pas pour l'Escaut le traité de Munster. La liberté du fleuve avait été proclamée en principe par le traité de Vienne. L'acte du 25 janvier organise sur des bases définitives et pratiques cette liberté restée jusque-là à l'état de principe. Il consacre pour la libre fréquentation du fleuve par le commerce de toutes les nations, des garanties précises et nouvelles dont nulle autre rivière peut-être, placée dans les mêmes conditions topographiques, ne jouit au même degré; et loin qu'il reconnaisse la souveraineté exclusive de la Hollande sur l'Escaut, il appelle de la manière la plus explicite la Belgique au partage de cette souveraineté.

Ainsi, par la faculté accordée à la Belgique d'établir ses pilotes en concurrence avec ceux de la Hollande à l'embouchure du fleuve, prérogative dont notre pays ne jouissait pas même pendant le régime de la communauté, la sécurité de la navigation, la régularité, la rapidité du transport se trouvent en tout temps garanties au commerce des nations.

Par la surveillance en commun du balisage et des passes de l'Escaut, la police du fleuve et sa conservation se trouvent remises aux mains de la Belgique, qui préposera ses commissaires à cette surveillance.

Enfin, par l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêche dans toute l'étendue de l'Escaut, attribué à la Belgique sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité avec la Hollande, ne peut-on pas dire que la première, en participant ainsi aux produits du fleuve, partage en quelque sorte les fruits d'une propriété commune ?

Pilotage commun, police et mesures conservatrices communes, récolte commune, ce sont là, il faut bien le reconnaître, des garanties réelles, de solides avantages. Qu'on y joigne l'interdiction formelle de toute visite, retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, et l'on pourra se demander ce que la Belgique, sauf l'occupation territoriale d'une des deux rives du fleuve jusqu'à la mer, aurait à désirer de plus dans le partage de la souveraineté.

Pour prix de ce partage, en compensation des avantages et des prérogatives dont la Hollande est dessaisie, l'Escaut se trouvera grevé d'une redevance au profit de cette puissance. Voilà ce qui constitue le péage. Ainsi compris, et il ne peut l'être autrement, il est loin de ressembler à un tribut honteux (1).

Il importe que la nature de ce droit soit bien définie et bien comprise. A cet égard l'art. 9 ne saurait être trop étudié. Il forme un contrat synallagmatique dont toutes les parties sont solidaires et indivisibles. Le péage étant le prix d'avantages et de garanties réelles, assurées à la Belgique et à la navigation en général, si l'une de ces garanties venait à manquer, il va de soi que l'obligation du péage viendrait à cesser.

Sans doute ce péage est exagéré, et s'il devait peser sur la navigation, les garanties que nous venons d'énumérer seraient vaincs en parties. Le fleuve aurait été affranchi, en droit et en fait, de toute entrave matérielle, pour retomber sous un obstacle financier également restrictif à la navigation. Mais cet obstacle, ne voit-on pas tout de suite qu'il est au pouvoir de la Belgique de le faire disparaître plus facilement encore qu'elle le ferait d'une entrave matérielle, que le laisser subsister, ce serait se priver volontairement elle-même des avantages dont l'art. 9 lui assure la conquête, à servir de ses propres mains un fleuve auquel se rattache la prospérité et l'honneur de tout le pays et dont l'affranchissement complet et irrévocable, sous la garantie de l'Europe, mérite bien sans doute un tel sacrifice.

Faire supporter le péage à la navigation, ce serait établir entre l'ancien état de choses et l'état nouveau un fâcheux parallèle pour la nationalité non moins que pour les intérêts du pays.

L'Escaut belge doit être aussi accessible au commerce des nations que l'était l'Escaut des Pays-Bas, et si l'étranger doit s'apercevoir d'un changement de régime, ce ne devrait être qu'à la liberté plus grande de nos institutions.

Certes, en prenant tout entier à sa charge le droit nouveau imposé au commerce de tous les peuples, la Belgique agit avec libéralité. Mais l'Escaut, s'il est le fleuve le mieux situé, le plus commode et le plus facile peut-être, n'est pas cependant le seul où le commerce étranger puisse établir des relations avec le continent européen. C'est dire assez que l'intérêt du pays s'accorde parfaitement ici avec une politique libérale. D'ailleurs, les sacrifices que fait la Belgique pour retenir ou attirer sur son fleuve le commerce étranger, d'autres pays n'en font-ils pas dans le même but ? Il y a rivalité entre les diverses contrées maritimes à qui attirera chez elles le plus de commerce; et malheur à celles qui, par des vues étroites d'économie ou d'intérêt local mal entendu, se priveraient volontairement des fruits heureux que dans tous les temps et dans tous les pays a rapportés cette noble branche de l'activité humaine.

2^e QUESTION. — *Y aura-t-il exception au principe du rachat à l'égard des navires hollandais ?*

Sur cette question l'opinion des sections s'est trouvée divisée. Admise par les 3^{me} et 5^{me} sections, l'exception a été rejetée par la 2^{me} et la 6^{me}. Dans la 1^{re}, trois voix ont voté pour, six se sont abstenues. La 4^{me} section s'est abstenue.

La section centrale a rejeté l'exception par 5 voix; un membre s'est abstenu.

Au premier aspect, il faut le dire, l'exception dont il s'agit n'apparaît que comme équitable et naturelle. Si la Hollande, dit-on avec le projet ministériel, veut affranchir ses propres navires du péage qui lui est attribué sur l'Escaut, libre à elle de les en exempter. Ce n'est pas à la Belgique à dégrever la Hollande d'une charge créée à son profit. Mais, ainsi qu'il a été observé dans la 6^{me} section, il y a une différence entre le gouvernement et les commerçants hollandais. Ce n'est pas au profit de ces derniers, mais bien du trésor public de la Hollande que se percevra le péage. Supposer que le trésor se privera du montant des droits dus par les navires hollandais naviguant sur l'Escaut, c'est admettre en quelque sorte que le gouvernement hollandais exciterait par une prime indirecte cette navigation à se diriger sur nos ports, même au préjudice des siens. Que si, ce qui est plus probable, il ne fait pas cet avantage à ses propres navires agissant en ceci de la même manière que la Belgique qui n'exempte par ses navires du droit de tonnage payé par les étrangers, la charge de 1 fl. 50 pèsera exclusivement sur les navires hollandais, et aura pour effet d'éloigner le commerce qu'ils pourraient faire par mer avec nous, et de priver notre industrie de leur utile concours.

Le maintien de l'exception offrirait encore cette anomalie que les navires hollandais seraient assujettis, en Belgique à deux régimes différents, suivant le point de nos côtes où ils aborderaient. Traités sur le pied des navires de toutes les nations, quand ils se présenteraient aux ports d'Ostende ou de Newport; ils subiraient la charge exceptionnelle, quand ils se dirigeraient sur Anvers, Gand, Bruxelles, Louvain, etc.

Enfin, et c'est là un motif grave contre l'exception, au moment où la Belgique va rétablir ou régulariser, avec la Hollande, des relations d'industrie et de commerce également profitable à ces deux pays, au moment où, après bientôt neuf années de séparation hostile, Belges et Hollandais vont substituer à des relations secrètes et de défiance, des rapports ouverts et de bon voisinage, on a pensé que cette réconciliation des intérêts s'opérerait sans doute sous de meilleurs auspices en effaçant de la loi une exception qui, toute naturelle qu'elle paraît, placerait cependant le commerce hollandais hors du droit commun en Belgique.

Cette dernière considération a particulièrement déterminé la section centrale à proposer le retranchement de la disposition exceptionnelle.

3^e QUESTION. — *Etablira-t-on, pour le remboursement, une différence entre les navires à raison du chargement ou de la provenance des marchandises ?*

Cette question qui, quelque limitée qu'elle soit dans ses termes, renferme le système des droits différentiels tout entier, a été soulevée par la 5^{me} section. La 4^{me} section incline assez, suivant les expressions du rapport, à voir établir quelque protection en faveur de la navigation nationale. La première demande que la section centrale examine si le moment ne serait pas opportun pour s'occuper de la question des droits différentiels.

La section centrale n'a point pensé que la circonstance fût opportune pour s'occuper de cette importante et difficile question qui, par sa nature, semble d'ailleurs plus particulièrement appartenir à l'initiative du gouvernement.

Maintenir l'Escaut libre de toute entrave, faire que la navigation n'y soit pas plus onéreuse que sous le régime des Pays-Bas,

jets, de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée, ou assimilé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il ait assujéti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger, et qu'il ait accordé à un autre état le droit de la pêche et du commerce de pêche dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines colonies. Le gouvernement des Pays-Bas ne peut souscrire à ces clauses dérogatoires aux droits de souveraineté de tout état indépendant. »

te le est la tâche que s'est attribuée le gouvernement, tel est le but de la loi qui nous occupe, non de privilège et de faveur, mais de réparation et d'équité, loi qui se lie intimement à la constitution définitive du pays, loi politique, en un mot, plus encore que commerciale.

Vouloir introduire, à propos de cette loi toute de circonstance et d'urgence, un système nouveau de navigation, une sorte de révolution dans notre régime commercial, dans nos relations maritimes, ce serait, semble-t-il, dénaturer complètement le caractère et le but de la loi, en compliquer la discussion, en retarder, pour long-temps peut-être, l'adoption qui cependant n'est susceptible d'aucun retard. Car il n'est pas permis d'admettre qu'alors que toutes les conditions de la nationalité belge viennent ou sont sur le point d'être définitivement fixées, la question de l'Escaut qui est, sans contredit, une des premières conditions de cette nationalité, reste indéfiniment ajournée.

Sans doute, on ne peut se dissimuler que l'établissement d'un droit sur l'Escaut contre le gré de la Belgique, ne soit pour les membres de cette chambre, partisans des droits différentiels, une occasion d'introduire cette question ardue dont le gouvernement déjà a demandé l'ajournement. Mais toute proposition de loi de douane ou de commerce n'offre-t-elle pas également une occasion de soulever la question dont il s'agit, et n'est-il pas incontestable que la situation actuelle des esprits, la fin de la session qui nous presse, et surtout la position nouvelle où va se trouver la Belgique vis-à-vis de beaucoup d'états avec lesquels ses relations ont été jusqu'ici ou restreintes ou nulles, tout conseille de remettre à un autre temps des débats dont la gravité, non moins que la longueur probable, n'échappera à personne? Tels sont les motifs généraux qui ont déterminé la section centrale à adopter la question préalable sur la proposition.

4^e QUESTION. — *Pour couvrir en partie le remboursement du péage aura-t-on recours à des centimes additionnels, à prélever sur les droits de douane ?*

Cette proposition qui répond à l'art. 2 du projet de loi a été admise, soit explicitement, soit implicitement, par les 3^e, 5^e, 5^e et 2^e sections. Toutefois cette dernière fait exception pour le droit de transit qui ne serait pas majoré.

La 1^{re} section rejette ce mode de couvrir en partie le rachat du péage. Elle pense que le péage étant reconnu charge du pays, c'est au pays tout entier à la supporter. Récupérer sur la marchandise, et même sur le tonnage belge d'un navire, encore que dans une faible proportion, le droit de tonnage dont on l'affranchit vis-à-vis de la Hollande, c'est, dit-elle, reprendre en partie d'une main ce qu'on accorde de l'autre, et grever le commerce en paraissant vouloir le soulager. Quelques députés de la même section observent en outre, en ce qui concerne le port d'Ostende, qu'il se trouverait injustement chargé pour contribuer à l'affranchissement du port d'Anvers.

La section centrale a cru devoir entendre M. le ministre des finances sur cette partie du projet.

Outre les 3 centimes proposés pour faire face au remboursement partiel du péage, et qui porteront à 18 pour cette année le nombre des additionnels, les 2 centimes extraordinaires votés au budget de 1839, en vue des armemens, seront-ils maintenus au budget de 1840 de telle manière que le nombre des centimes additionnels sur ce dernier exercice comparé à celui de 1838, serait en définitive de cinq? Interpellé à cet égard, M. le ministre des finances n'a pas hésité à déclarer qu'il ne considérait pas les deux derniers centimes additionnels comme définitivement acquis au budget de l'état; et que les circonstances qui en avaient provoqué le prélèvement étant venues à cesser, le retranchement en serait proposé au budget prochain.

La section a pris acte de cette délibération de M. le ministre et le nombre des centimes spéciaux affectés au remboursement, se trouvent ainsi définitivement fixés à trois, elle n'a pas pensé que cette augmentation répartie, à titre de part contributive sur le commerce général du pays, dut affecter d'une manière préjudiciable; et mue aussi par le désir de voir se réunir en faveur de la loi toute nationale qui nous est proposée le plus grand nombre de voix, elle a adopté la proposition du gouvernement, telle qu'elle a été expliquée par M. le ministre des finances. Toutefois l'adoption n'a eu lieu que par 4 voix contre 2.

Ce serait ici le moment de dire un mot de la proposition faite dans une section (la première), de mettre à la charge des localités intéressées, une partie, un quart, par exemple, du droit à rembourser.

Cette proposition qui ferait descendre une question d'intérêt national aux proportions d'un intérêt local, et qui d'ailleurs est en contradiction avec le principe même de la loi, ne paraît pas avoir trouvé d'écho dans les autres sections, et la section centrale l'a jugée complètement inadmissible.

5^e QUESTION. — *Quel sera le terme fixé pour la révision éventuelle de la loi en ce qui concerne les pays avec lesquels il n'interviendrait pas d'arrangements commerciaux ?*

Le 1^{er} janvier 1843, proposé par le gouvernement, a été adopté par quatre sections. La 5^e, a proposé l'année 1842; la 4^e s'est abstenue.

Le terme proposé par le projet de loi a été adopté par la section centrale à la majorité de cinq voix contre une.

La section centrale pense que trois années ne sont pas un délai trop long pour faire l'expérience d'un régime libéral que la loi nouvelle consacre pour l'Escaut, et sous la foi duquel des intérêts commerciaux vont se rétablir ou se créer à l'intérieur et à l'étranger. Elle considère d'ailleurs comme utile que le gouvernement réserve cette circonstance d'une charge nouvelle établie sur l'Escaut par le fait d'autrui et contre le gré de la Belgique, pour en faire, le cas échéant, tel usage qu'il appartiendra vis-à-vis des pays qui établiraient ou maintiendraient à l'égard de la Belgique un système répulsif et exceptionnel.

La section centrale, conformément à l'avis de la 5^e section, a adopté à l'unanimité la suppression des considérans qui servent de préambule à la loi.

ANNONCES.

LES ACTIONNAIRES DE LA FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE sont invités à se réunir à l'établissement le 1^{er} Juin prochain à 7 heures du matin à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et bilans arrêtés au 30 avril, pour voir aux vacations de l'administration et prendre une décision sur divers changements à faire aux statuts de la société.
Liège, le 14 mai 1839.

A LOUER présentement, un APPARTEMENT, composé de six à sept pièces, rue du Pot-d'Or, n° 22-695. On pourrait y joindre une écurie pour un cheval et une place pour un cabriolet dans la remise. — S'adresser au bureau de cette feuille.

(1) Voici comment la Hollande elle-même a apprécié la portée des stipulations de l'art. 9, dans une note remise par ses plénipotentiaires à la conférence, le 14 décembre 1831 :

« Nul exemple que l'on sache, dit-elle, dans l'histoire des traités, qu'un état indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre gouvernement; qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un état étranger, et, par conséquent, à faire dépendre les droits que paieront ses propres su-

A CÉDER de gré à gré, une RENTE annuelle et perpétuelle de 456 frs. 95 c., au capital de 14,564 frs. 42 c. Cette rente, d'origine patrimoniale, est parfaitement constituée et servie. S'adresser au notaire SERVAIS, à Liège. 575

L'on DEMANDE une DEMOISELLE au fait du COMMERCE DE MERCERIE et une FILLE de QUARTIER rue Féronstrée, au Pied-d'Or, nouveau n° 22.

A VENDRE, DE GRÉ A GRÉ,

UNE
Parcelle de Terre,

de 4 verges grandes, située à Villers-St-Siméon, en lieu dit : au Thier Devilé, détenue par le sieur Florkin. S'adresser au notaire SERVAIS, à Liège. 616

A VENDRE
AVEC FACILITÉ DE PAIEMENT,

UN
BEAU BIEN,

situé à Battice, en lieu dit SUR LA COMMUNE, aboutissant à la route d'Aix-la-Chapelle et se composant d'une bonne maison, avec bâtiments, cour et prairies; le tout d'une surface de dix bonniers 8 v. g. S'adresser, pour voir la propriété, au sieur DELOYART, fermier, et au notaire SERVAIS, place derrière le Spectacle, n° 2, à Liège. 615

A VENDRE,

à un taux avantageux et avec facilité de paiement,
**LA PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE
D'ENGIHOUL,**

sur la rive droite de la Meuse et dans l'un de ses plus beaux sites. CE BIEN SE COMPOSE :
1° D'un JOLI CHATEAU, avec une belle cour; jardins, anglais et potagers; pelouse; étangs; fontaines; ruisseaux et taillis;
D'une fort bonne exploitation, dont les bâtiments sont séparés de l'habitation de maître.
L'ensemble de la propriété se trouve dans l'état le plus satisfaisant.
S'adresser au notaire SERVAIS, place derrière le Spectacle, n° 2, à Liège. 614

VENTE

DE
Maisons et autres Biens

LUNDI, 3 JUIN 1859, à trois heures après-midi, le notaire SERVAIS adjugera publiquement, en son étude, à Liège, place derrière le Spectacle, n° 2, et en SIX LOTS,

LES
PROPRIÉTÉS BATIES

ci-après désignées; savoir :
1^{er} LOT.
TROIS MAISONS contiguës, distribuées en dix logements séparés, situées au faubourg St-Gilles, à Liège, et portant les n° 367, 368 et 371 vieux.
Derrière ces maisons, se trouvent deux vastes bâtiments, récemment construits et disposés pour une fabrique, avec plusieurs cours assez spacieuses.
2^e, 5^e et 4^e LOTS.
Les TROIS MAISONS, n° 69, 71 et 73 nouveaux, situées à Liège, près de la porte d'Amercœur.
5^e LOT.
La MAISON, n° 551 vieux, 57 nouveau, sise à Liège, rue du Pont d'Avroy.
6^e et Dernier LOT.
La MAISON, n° 56, située à St-Nicolas, commune de Liège, avec jardin y contigu; ces objets tenant, d'un côté, au chemin; d'un autre au sieur Arnold Marcotty; d'un troisième, à Arnold Bertrand; d'un 4^e, à Jean et Simon Grillot.
La vente offre les garanties convenables et des facilités de paiement.
S'adresser au notaire, pour indications ultérieures. 651

DES APPRENTIS TYPOGRAPHES peuvent se présenter au bureau de cette feuille.

NAVIGATION

Vapeur de la Meuse.

L'ADMINISTRATION a l'honneur d'informer le public qu'à DATER DU 1^{er} MAI, elle se trouve forcée par suite du paiement des barrières, dont l'avaient exemptés les provinces, de renoncer au transport des marchandises, elle ne prendra désormais sur ses bateaux que le bagage des voyageurs, elle prévient en outre qu'à dater de cette époque, les DÉPARTS AURONT LIEU comme suit :
De LIÈGE pour NAMUR à 6 et 11 heures du matin.
De NAMUR » LIÈGE à 6 du matin et 5 h. après-midi.
De HUY » LIÈGE à 8 h. du matin et 5 h. après-midi.
De HUY » NAMUR à 10 h. du matin et 5 h. après-midi.
Ce double départ procurera l'avantage de pouvoir se rendre à Huy, Andennes et Namur, et de revenir le même jour à Liège. 518

UNE QUANTITÉ DE BOIS SCIÉS,

Savoir : Planches, quartiers, barreaux et feuilletés de toute longueur, une quantité de posselets, terrasses et wères, des vernes et poutres en chêne, pièces de frêne, d'orme, de tilleul et de bois blanc, une grande partie de planches, quartiers et horrons, de hêtre, de saule et de bois blanc, etc. 556

M. DE LAVALETTE, membre de la chambre des députés, en son hôtel rue d'Enfer, 15, était atteint d'une hydropisie ascite, d'obstruction au foie. Après avoir été regardé comme sans ressource par d'illustres professeurs de la faculté de Paris, on s'est adressé à M. Meunier de Chénier, rue des Bons Enfants, 10, à Paris qui lui a sauvé la vie. 617

A LOUER, pour le 24 juin prochain, UNE MAISON DE COMMERCE faisant le coin des rues Grande Tour et Souverain-Pont, n° 306, ayant deux entrées. S'adresser rue Pied de Pierreuse, n° 8
Au même n° on demande des APPRENTIS pour la Bijouterie. 618

A LOUER
POUR LA SAINT-JEAN PROCHAIN

Une Petite Maison

En bon état, sise rue Basse-Sauvinière. S'adresser quai de la Sauvinière, n° 26.

On désire TROUVER UNE DAME pouvant donner des LEÇONS de Langue Française et de Calcul. S'adresser au bureau de cette feuille. 579

A VENDRE
DEUX FORT JOLIS CHEVAUX de selle, de race étrangère. S'adresser rue St.-Remy, n° 507.

A VENDRE ou à ÉCHANGER contre BIENS-FONDS: une GRANDE et BELLE MAISON, avec une DISTILLERIE neuve achalandée. S'adresser au n° 660, rue Féronstrée. La distillerie se vendrait séparément. 55

A LOUER pour en jouir à Noël prochain, une belle MAISON ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, avec cheminées en marbres, autant à l'étage, vastes greniers et vastes caves, avec cour et deux jardins: le tout en très-bon état, située rue Haute à Visé. S'adresser à M. MINETTE, propriétaire, rue Mont-St.-Martin, à Liège. 609

A LOUER

Rue de l'UNIVERSITÉ et rue VINAVE-D'ILE, dans les grands bâtiments du PASSAGE-LEMONNIER, SIX BEAUX ET VASTES APPARTEMENTS indépendants, Composés de huit et dix pièces avec cuisine au même niveau, deux espèces d'eau et autres accessoires indispensables à un ménage. S'adresser rue de l'Université, n° 19. 612

MARDI 25 JUIN 1859, à 5 heures de relevée,

En l'étude et par le ministère du notaire DE BEFVE, rue Sœurs de Hasque, à Liège, il sera mis en VENTE aux enchères et libres de charges :

1° Une belle MAISON très-spacieuse avec cour et porte cochère, située rue Féronstrée, à Liège, cotée 592, occupée à loyer par Mlle. Keppene.
2° Une MAISON, sise place St.-Pholien, à Liège, près de l'église, cotée 343, occupée à loyer par le sieur Belleflamme, tonnelier.
S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions de la vente. 610

Par acte de VENTE aux enchères reçu par M^e BIAR, notaire à Liège, devant M. le juge-de-peace des cantons Sud et Ouest de la même ville,

UNE MAISON,

Située audit Liège, quai d'Avroy, cotée 761, avec atelier de poterie et un jardin contigu, contenant 561 mètres carrés, a été adjugée y compris les charges moyennant fr. 5,100 »
Et une autre MAISON, située à Huy, rue des Chaudrons, pour 800 »
Aux termes des conditions de cette vente, on peut surenchérir deux lots ensemble ou séparément, d'un 10^e du prix jusqu'au 25 MAI courant, à midi, par une déclaration à faire en l'étude dudit M^e BIAR. 608

Vente de deux maisons,

POUR FAIRE CESSER
L'INDIVISION ENTRE MAJEURS.

LUNDI 5 JUIN 1859, à 10 heures du matin,
M^e DELEXY, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, rue St.-Severin,

DEUX MAISONS,

Portant les n° 788 et 789, sises à Liège, et faisant le coin du quai de la Sauvinière et de la place du Spectacle. Ces maisons, par leur position avantageuse, sont propres à y établir un commerce ou un estaminet. S'adresser audit notaire pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. 611

Vente de Bois sciés.

JEUDI 16 MAI 1859, à neuf heures du matin,
Dans le chantier du sieur Toussaint LEVAUX, au Haut-Tiège à Herve, on vendra

UNE QUANTITÉ DE BOIS SCIÉS,

Savoir : Planches, quartiers, barreaux et feuilletés de toute longueur, une quantité de posselets, terrasses et wères, des vernes et poutres en chêne, pièces de frêne, d'orme, de tilleul et de bois blanc, une grande partie de planches, quartiers et horrons, de hêtre, de saule et de bois blanc, etc. 556

M. DE LAVALETTE, membre de la chambre des députés, en son hôtel rue d'Enfer, 15, était atteint d'une hydropisie ascite, d'obstruction au foie. Après avoir été regardé comme sans ressource par d'illustres professeurs de la faculté de Paris, on s'est adressé à M. Meunier de Chénier, rue des Bons Enfants, 10, à Paris qui lui a sauvé la vie. 617

A vendre ou à louer,
POUR EN JOUIR PRÉSENTEMENT;

UNE BELLE ET

GRANDE MAISON,

au centre de la ville, avec remise et écurie si on le désire. Derrière cette maison se trouvent deux vastes corps de bâtiments avec grande cour au milieu, propres à toute espèce de fabrique ou industrie.

Cette maison, ainsi que les deux bâtiments derrière sont tout-à-fait indépendants l'un de l'autre; ils sont à vendre ou à louer ensemble ou séparément, au gré des amateurs.

Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à M. le notaire MOXHON, rue Hors-Château, n° 482.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PROJET D'UNE ROUTE D'AYWAILLE A XHORIS.

AVIS.

Le public est informé que, conformément à l'arrêté royal du 29 novembre 1856, les pièces concernant le projet d'une route à construire, par voie de concession de péages, d'Aywaille à Xhoris, seront déposées depuis le 15 mai courant jusqu'au 15 juin prochain, à l'hôtel du gouvernement de la province de Liège, et qu'un registre y sera ouvert pendant ce temps, pour recevoir les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu. Bruxelles, le 8 mai 1859.

(Signé) NOTHOMB.
Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
F.-N.-J. WARZÉE.

LA CREOSOTE BILLARD CONTRE LES
MAUX DE DENTS

enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive, et guérit la carie des dents gâtées. On garantit qu'elle s'emploie sans le moindre danger. 2 francs le flacon avec l'instruction. Pharmaciens dépositaires DELCOUR-FROIDBISE, place du Spectacle, à l'Etoile d'Or, n° 762, à Liège; Etienne, à Verviers; Tourmaye, à Spa; Gurot, à Herve.

BOURSES.

LONDRES, LE 11 MAI.

| | | | |
|--------------------|------------|-------------------|------------|
| 5 p. consolidés. | 95 5/8 | Différées | 4 5/8 5/8 |
| Belge 1852. | 402 1/4 | Passives | 4 5/4 1/2 |
| Hol. Dette active. | 56 1/2 5/8 | Russie | 115 1/4 |
| Portug. 5 p. c. | 55 5/8 7/8 | Bresl. | 78 1/4 5/4 |
| Id. 3 p. c. | 21 5/8 7/8 | MEXICAINS 5 p. c. | 25 1/2 |
| Esp. Emp. 1854. | 19 5/4 7/8 | | |

ANVERS, LE 13 MAI.

| | | | | | |
|---------------------|---------|---|---------------------|---------|---|
| Anvers. Dette act. | 104 1/4 | A | Prusse. Em. à Berl. | 127 | P |
| Dette diff. | 50 1/2 | A | Naples. Cert. Fal. | — | |
| Emp. de 48 milli. | 101 3/8 | P | Et. R. Levée 1852. | 101 1/2 | P |
| de 50 milli. | 92 1/4 | P | Cert. à A. 1854. | 100 | P |
| Hollande. Det. act. | — | | | | |
| Rente rem. | — | | | | |
| Autriche. Métalliq. | 107 1/4 | | | | |
| Lots de fl. 100. | — | | | | |
| de fl. 250. | 475 | P | | | |
| de fl. 500. | 810 | | | | |
| Polog. Lots fl. 500 | 119 1/2 | P | | | |
| de fl. 500 | 140 3/4 | P | | | |
| Bresl. E. L. 1854. | 78 1/2 | | | | |
| Espagne. Ardoin. | 18 7/8 | P | | | |
| Dette passive 1854. | — | | | | |
| différée. | — | | | | |
| Danemarck. E. Not. | 96 1/4 | | | | |
| Dito à L. | 74 | A | | | |

CHANGES.

| | | |
|---------------------|------------|---|
| Amsterd. C. jours | pair | P |
| Id. 2 mois. | — | |
| Rotterd. C. jours. | 1/8 0/10 p | A |
| Id. 2 mois | — | |
| Paris. C. jours. | 1/8 av | A |
| Id. 2 mois | 5/8 1/10 p | A |
| Londres. C. jours. | 59/10 1/2 | A |
| Id. 2 mois | 59/7 1/2 | A |
| Francfort. C. jours | 56 | A |
| Id. 5 mois | 55 5/8 | A |
| Bruxelles et Gand. | 1/4 p. | A |

BULLETIN DE BOURSE.
2 heures. — On a fait peu d'affaires aujourd'hui. L'active espagnole ouv. 18 7/8 arg. 19 19 1/16 et reste 19 0/10 arg. au comptant.
Primes à 1 mois 19 5/8 0/10 dont 1/2 0/10.
Londres vient sans variations.
Fonds Belges 5 0/10 101 5/8 0/10 cours; de 4 0/10 92 1/4 A., en 5 0/10 on a fait à 72 1/4 et reste A. et à prime à 2 mois 75 0/10 dont 1 0/10.

BRUXELLES, LE 15 MAI.

| | | | | |
|--------------------|---------|---|---------------------|---------|
| Dette active 2 1/2 | 55 5/4 | A | Brasseries | — |
| Emp. Rothschild. | 101 1/2 | A | Tapis | — |
| Fin courant | — | | Fer d'Ougrée | — |
| Emp. de 50 milli. | 93 | P | Mutualité | 406 1/4 |
| Id. de 57 mil. | 72 5/8 | A | S. C. Bruges | — |
| Emp. de 1852 (4). | — | | Moneaux | — |
| Act. de la Soc. G. | 775 | P | Act. Réunies | — |
| Emp. de Paris | 1045 | | Borinage | — |
| S. de Comm. de c. | 118 | | Houyoux | — |
| B. de Belgique | 82 | A | Papeterie | — |
| C. de S. et Oise | 100 | P | Lits de Fer | — |
| Hauts-Fourneaux | — | | Luxembourgeoise | — |
| Banque Foncière | 94 et | P | Civile | — |
| Idem | — | | Herve | — |
| Flenu | — | | Ch. de Fer de Col. | — |
| Hornu | — | | Ch. de B. M. et B. | — |
| Sclessin | — | | Asphalt. | — |
| Soc. Nationale | 100 | P | Holl. Dette active. | — |
| Levant du Flenu | — | | Losrenten inscrit. | — |
| Ougrée | — | | Autriche. Métalliq. | — |
| Sars-Longcham. | — | | Naples. C. Falcon. | — |
| Chem. de Fer | — | | Espagne. Ardoin. | 19 |
| Vennes | — | | Fin courant | — |
| St-Léonard | — | | Prime un mois | — |
| Châtelineau | — | | Différée de 1850 | — |
| Verreries | — | | Idem de 1855 | — |
| Betteraves | — | | Passives | — |
| Verr. de Charl. | — | | Bresl. E. de Roth. | — |
| L'Espérance | — | | Bonne. E. de 1854. | 101 |

VIENNE, LE 4 MAI.
Métalliques 5 p. c., 107 1/4. — Actions de la Banque 1526 1/2.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 12 MAI.
Après-midi. — Le koff oldenb. Anna-Margareth, de Brème, ch. de froment.
Le koff belge Diana, v. de Hull, ch. de manufactures.
Du 15, au matin. — Le bat. à vap. belge Antwerpen, v. de Londres, ch. de div. marchandises, 50 passagers, 5 chevaux et 2 voitures.

PLACE D'ANVERS, LE 15 MAI.
Sucre brut. — Il s'est traité aujourd'hui 109 canastres Java à prix qui n'est pas positivement connu et 55 caisses Havane beau blond à f. 19 pavillon étranger.
Les autres articles n'ont présenté aujourd'hui aucun mouvement notable.

MARCHÉ DE LIÈGE DU 15 MAI 1859.
Froment, l'hectolitre. fr. 25 00.
Seigle, idem. 15 78.

Imprimerie de J.-B. NOSSANT, rue du Pot-d'Or, à Liège, n° 92.

Le conseil communal de notre ville s'est occupé, dans sa séance du 25 février dernier, de la nomination d'un membre de la commission des hospices civils de Liège.

Vingt-cinq membres étaient présents à la séance du conseil.

Au 5^{me} tour de scrutin, monsieur Desaiève a obtenu douze voix, M. Cralle onze. Il y avait en outre deux bulletins blancs.

De là on s'est demandé si M. Desaiève qui n'a point obtenu la majorité absolue des suffrages des membres présents, était légalement nommé.

Les uns ont prétendu que la nomination était entachée de nullité, ou plutôt qu'il n'y avait pas de nomination, parce que suivant eux, aux termes des articles 65 et 66 de la loi communale, les présentations de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, se font à la majorité absolue des membres présents; et qu'il est prouvé en fait que M. Desaiève n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Les autres au contraire qui défendent la validité de la nomination, établissent d'abord une distinction qui résulte du texte même de la loi, entre le cas où il s'agit d'une résolution à prendre et celui où il s'agit d'une nomination à faire.

S'il s'agit d'une résolution, elle doit être prise à la majorité absolue des membres présents; ainsi le dispose l'article 65 de la loi communale.

S'il s'agit au contraire d'une présentation de candidats, ou d'une nomination à un emploi, etc., elles se font à la majorité absolue. Ainsi encore le dispose l'art. 66.

Partant de cette distinction fondée sur le texte de la loi communale elle-même, ils soutiennent que la nomination de M. Desaiève, comme membre des hospices civils de Liège est régulière et légale;

1^o Parce que les deux bulletins blancs déposés dans l'urne au troisième tour de scrutin sont nuls, et ne peuvent par conséquent entrer en compte pour fixer le nombre des votants.

2^o Parce que, si l'on défalque du nombre des votants les deux bulletins blancs, il en résulte que la majorité absolue ne doit plus être établie que sur le nombre vingt-trois.

3^o Parce que la majorité absolue ainsi établie, il est incontestable que M. Desaiève qui a obtenu douze suffrages, a réuni la majorité absolue. Conformément à l'art. 66 de la loi communale.

Dans le conflit de deux opinions aussi manifestement opposées, recherchons laquelle des deux est la plus conforme au texte comme à l'esprit de la loi communale.

Pour nous que ne préoccupe aucune question de personne, notre examen sera impartial, et la loi seule déterminera notre conviction.

Examinons donc si, comme on le prétend, Monsieur Desaiève n'est pas nommé membre de la commission des hospices.

Il est un principe généralement admis en matière d'élection et que l'on trouve sanctionné non-seulement par notre loi électorale du 5 mars 1851 (articles 35-56), mais aussi par nos lois communales et provinciales (articles 41-42), (art. 30-51.)

C'est que si les députés ou conseillers à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, la nomination a lieu ensuite à la pluralité des votes; que s'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Le législateur, en traçant ces règles, a compris les inconvénients graves que présenterait un système d'élection qui n'aurait eu pour base que la majorité absolue.

Le législateur a bien senti que l'on ne pouvait obliger les électeurs à recommencer sans cesse et indéfiniment les opérations électorales; il a bien senti que si un double vote n'avait pu donner la majorité absolue aux candidats, il était fort à craindre qu'un troisième vote et même un quatrième ne produisît pas un résultat plus satisfaisant.

Il a bien senti enfin que vouloir la majorité absolue dans tous les cas et quelquefois être préalablement le nombre de scrutins, c'était le plus souvent rendre les nominations ou élections impossibles.

C'est pour remédier à ces inconvénients que le législateur, après avoir posé le principe que les élections se font à la majorité absolue, dispose néanmoins que si les députés ou conseillers à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, la nomination a lieu à la pluralité des suffrages, et que, s'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Les inconvénients qui ont frappé le législateur lorsqu'il s'est occupé des nominations ou élections à faire par les collèges électoraux, lui auraient-ils échappé lorsqu'il a eu à s'occuper des présentations de candidats ou nominations à faire soit par les conseils provinciaux soit par les conseils communaux?

Certes on ne peut l'admettre; car le législateur a dû prévoir que dans les conseils provinciaux, comme dans les conseils communaux certains membres pourraient, obéissant à leur conviction intime et sans qu'il y eût le moins du monde obstination stupide de leur part, refuser leur suffrage aux candidats qui sollicitent un emploi.

Depuis quand, d'ailleurs, devrait-on considérer comme entêtement blâmable, comme obstination stupide, le refus que ferait le membre d'un conseil communal ou provincial d'accorder son suffrage à un candidat qu'il ne croit pas digne de remplir l'emploi qui est à donner?

Eh quoi! vous quieriez à l'obstination stupide, ne vous est-il jamais arrivé de refuser votre suffrage à un candidat que tous les autres réputaient capable et probe?

Le législateur prévoyant pour les présentations de candidats et nominations à faire par les conseils provinciaux et communaux, les mêmes inconvénients que pour les élections à faire par les collèges électoraux, a donc dû faire dépendre la validité de ces présentations et nominations de l'observation des mêmes règles.

Ainsi le législateur a dû vouloir d'abord que, pour qu'il y eût nomination au premier tour de scrutin, les candidats eussent réuni plus de la moitié des voix.

Il a dû vouloir aussi que si les candidats à élire n'étaient pas nommés au premier tour de scrutin, la nomination eût lieu à la pluralité des votes, et que, s'il y avait parité des votes, le plus âgé fut préféré.

La volonté du législateur ne peut être douteuse pour ce qui est relatif aux présentations de candidats ou nominations à faire par les conseils provinciaux.

Les art. 51 et 60 de la loi provinciale nous révèlent clairement toute sa pensée à cet égard.

Vient ensuite la loi communale, et c'est ici que la question commence à gagner de l'intérêt.

Les partisans de la nullité de la nomination de M. Desaiève prétendent que la loi communale a posé une règle qui n'admet pas d'exception, que les art. 65 et 66 de cette loi ont dérogé aux principes consacrés par les lois électorales et provinciales; en un mot, que les présentations de candidats, nominations aux emplois, ne peuvent valablement se faire par les conseils communaux qu'à la majorité absolue des membres présents.

C'est ainsi que peut se résumer le système de ceux qui soutiennent que M. Desaiève n'est pas nommé.

Mais il suffit de réfléchir aux conséquences vraiment bizarres de ce système pour se convaincre qu'il n'a pas été et n'a pu être dans la pensée du législateur.

Qu'arriverait-il, nous le demandons aux partisans de la nullité, dans les deux hypothèses que nous allons supposer?

Première hypothèse: Le conseil communal de Liège se compose de vingt-sept membres; il s'agit de procéder à une présentation de candidats ou à une nomination, les vingt-sept membres du conseil sont présents à la séance. Treize membres votent pour Pierre, Douze votent pour Paul. Deux bulletins sont blancs.

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue au premier tour de scrutin, l'on ouvre successivement un second, un troisième et un quatrième scrutin; et tous, ils donnent le même résultat que le premier.

Les deux membres qui avaient déposé un bulletin blanc lors du premier vote ont persisté dans leur manière de faire, parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir se rallier à l'un ou l'autre des candidats.

Dans ce cas, Pierre, qui a obtenu treize suffrages, serait-il nommé? Non, disent les partisans de la nullité, Pierre n'est pas nommé, il n'a pas obtenu la majorité absolue des membres présents.

Seconde hypothèse. Dans une séance du conseil communal où il s'agit d'une nomination à un emploi, vingt-six membres seulement sont présents.

Pierre obtient treize voix, Paul obtient les treize autres. Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, l'on procède à un second, à un troisième scrutin, Pierre obtient toujours treize voix et Paul les treize autres.

Dans ce cas l'âge sera-t-il une cause de préférence entre les deux candidats? Non, disent encore les partisans de la nullité, aucun des deux candidats n'est nommé parce qu'aucun d'eux n'a obtenu la majorité absolue des membres présents.

Peut-on raisonnablement donner à la loi une interprétation aussi absurde et aussi ridicule? Personne sans doute ne le pensera.

Que doit-on conclure des observations qui précèdent, c'est que la loi communale n'a pas de disposition applicable au cas qui nous occupe et que par suite il est du devoir du conseil appelé à juger la question de validité ou d'invalidité, d'en chercher la solution dans les dispositions des lois analogues.

Or, les lois électorales et provinciales résolvent nettement la difficulté.

Tout le monde sait en effet que ces lois ont établi le principe que si les députés ou conseillers à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, la nomination a lieu ensuite à la pluralité des votes, et que s'il y a parité de votes le plus âgé est préféré.

Appliquant ces principes au cas actuel, nous disons qu'aucun des candidats n'avait réuni la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin.

Au troisième tour de scrutin, M. Desaiève a obtenu la pluralité des votes.

M. Desaiève est donc légalement nommé membre de la commission des hospices.

La légalité de la nomination étant démontrée, l'on a certes lieu de s'étonner de la résolution prise par quelques-uns de nos conseillers communaux de vouloir la critiquer.

L'on serait tenté de croire que la question de personne est entrée pour quelque chose dans leur manière de voir actuelle.

Car l'on se rappelle que ces mêmes conseillers qui se proposent aujourd'hui de contester la nomination de M. Desaiève, ont été les premiers à voter le règlement d'ordre approuvé par notre conseil communal dans sa séance du 9 décembre 1856.

Or, l'on trouve dans ce règlement une disposition qui est incompatible avec l'opinion qu'ils défendent aujourd'hui.

L'article 35 du règlement d'ordre dispose en effet que: « Si les deux tours de scrutin ne reproduisent pas la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui au second scrutin, ont obtenu le plus de voix. Dans tous les cas de parité de suffrages la préférence appartient au plus âgé. »

Ainsi vous pensiez en 1856, vous conseillers communaux, que les nominations ne dépendaient pas toujours de la majorité absolue.

Ainsi vous admettiez que si les deux premiers scrutins n'avaient pas produit la majorité absolue, la parité des suffrages était suffisante pour faire accorder la préférence au plus âgé.

Aujourd'hui qu'il s'agit de savoir si M. Desaiève, qui a obtenu au TROISIÈME tour de scrutin la pluralité des suffrages, est nommé membre de la commission des hospices, vous décideriez qu'il n'y a pas de nomination.

C'est là de l'inconséquence, il faut l'avouer, ou plutôt c'est une erreur dont vous reviendrez si vous ne puisez votre vote que dans votre conscience.

Mais est-il bien vrai, comme l'insinuent les partisans de la nullité, que, si les art. 65 et 66 de la loi communale devaient seuls faire décider la question qui nous occupe, M. Desaiève ne serait pas nommé membre de la commission des hospices.

Rappelons d'abord le texte des articles que l'on invoque, et voyons ce qu'ils renferment.

Art. 65. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage la proposition est rejetée.

Art. 66. Les membres du conseil votent à haute voix excepté lorsqu'il s'agit de présentations de candidats nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

Ainsi lorsque l'on fixe son attention sur le texte des art. 65 et 66 de la loi communale, l'on remarque une différence notable dans les termes mêmes dont se sert l'art. 65, et ceux qu'emploie l'art. 66.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le partage des voix a pour conséquence le rejet de la proposition (art. 65.)

Les présentations de candidats, nominations aux emplois se fait à la majorité absolue; l'art. 66 ne parle point des membres présents, il ne s'occupe même pas du cas de partage.

La différence dans les termes mérite d'être notée. Mais que l'on ne s'imagine peut-être pas que c'est sans motif que le législateur a employé des expressions différentes dans le cas où il s'agit de déterminer la majorité absolue nécessaire pour l'adoption d'une résolution, et le cas où il s'agit de déterminer la majorité absolue requise pour la validité d'une présentation de candidats ou d'une nomination à un emploi.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le mérite d'une proposition qui concerne un intérêt communal, le vote est alors obligatoire pour le conseiller communal; ce serait de sa part manquer à son mandat que de refuser la manifestation d'une opinion favorable ou contraire à la proposition. Aussi la loi, qui veut que le conseiller communal ne puisse pas, lorsqu'il est question d'une résolution à prendre, ou s'abstenir ou donner un vote qui ne serait pas valable, a-t-elle prescrit que les membres du conseil voteront à haute voix?

L'on conçoit dès-lors aisément que le législateur ait déclaré dans l'art. 65 de la loi communale que les résolutions ne seront prises qu'à la majorité absolue des membres présents; et qu'en cas de partage, la proposition est rejetée.

Car dans le cas de l'art. 65, tous les membres présents doivent concourir par un vote valable et donné à haute voix, à l'adoption ou au rejet de la proposition.

Car tous, ils doivent décider par un oui ou par un non du sort de la proposition en discussion.

Ainsi l'on doit reconnaître que lorsqu'il y a lieu à discuter une proposition, il ne peut, dans le système de la loi communale, s'ouvrir que deux opinions, l'une favorable, l'autre contraire.

Pour fixer quand la résolution serait adoptée, le législateur a dû vouloir une majorité absolue.

Et cette majorité absolue ne pouvait être autre que celle de l'art. 65 de la loi communale, c'est-à-dire, la majorité absolue des membres présents.

Mais quand le conseil communal est appelé à procéder à une présentation de candidats ou à une nomination à un emploi, la position des membres du conseil n'est plus et ne devait plus être la même.

Dans ces cas les votes doivent être libres.

Chacun doit être juge du mérite des candidats qui se présentent. Chacun ainsi doit rester maître de voter comme il l'entend.

Ainsi tels conseillers communaux qui croiraient manquer à leur devoir en s'abstenant de voter sur une proposition qui concerne un intérêt communal, n'hésiteront pas cependant à refuser leur vote aux candidats qui demandent un emploi. Ils refuseront leur suffrage, soit parce qu'ils ne connaissent pas les candidats, soit qu'ils ne les jugent pas dignes de remplir l'emploi, etc., etc.

Le législateur a bien dû faire compte de la position délicate dans laquelle serait placé le conseiller communal s'il devait nécessairement contre son gré et sa conviction, donner sa voix à l'un ou l'autre des candidats; et c'est pour cela que, lorsqu'il s'agit de présentation de candidats ou nomination à un emploi, la loi communale a prescrit le scrutin secret; elle a voulu par ce moyen laisser à chaque membre la liberté de voter comme il le juge convenable. La loi n'a pu vouloir forcer le conseiller à agir contre sa conscience.

Si le législateur a dû tenir compte de la position du conseiller communal lorsqu'il est question de nomination ou de révocation; s'il a dû prévoir que des membres même présents (et c'est ce qui est arrivé lors de la nomination des membres des hospices) pourraient refuser leur suffrage aux candidats qui sollicitent l'emploi vacant, l'on doit bien reconnaître que le législateur n'a plus dû établir la majorité absolue sur le nombre des membres présents, mais bien sur le nombre des bulletins valables. Car il arriverait, si le système contraire prévalait, que, dans un grand nombre de cas, l'élection ou la nomination deviendrait impossible.

Ainsi pour ne citer qu'un exemple, rappelons ce qui s'est passé au conseil communal de notre ville.

Au 5^{me} tour de scrutin, M. Desaiève a obtenu douze voix; M. Cralle onze, deux bulletins étaient blancs.

Si l'on avait procédé à d'autres scrutins, il est bien à présumer que le résultat eût toujours été le même.

Cependant l'on devrait dire, suivant les adversaires de M. Desaiève, qu'il n'y a pas de nomination, parce qu'aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue des membres présents.

Mais il est impossible que le législateur ait pu consacrer un système qui présenterait d'aussi graves inconvénients.

A moins d'une disposition claire et formelle, l'on ne peut admettre l'opinion de ceux qui soutiennent qu'il n'y a pas de nomination.

Aussi loin que la loi soit obscure ou ambiguë, il suffit, selon nous, de lire attentivement la loi communale, et d'en rechercher l'esprit pour se convaincre que M. Desaiève est nommé membre de la commission des hospices.

Car la loi communale ne requiert la majorité absolue des membres présents que lorsque le conseil doit prendre une résolution. (Art. 65.)

Mais s'il s'agit d'une nomination, l'art. 66 n'exige que la majorité absolue; ce qui est bien différent.

Tout ce que nous avons donc à rechercher, c'est de savoir si M. Desaiève a obtenu la majorité absolue.

Il est inutile sans doute de discuter le point de savoir si les bulletins blancs déposés dans l'urne doivent entrer en compte pour fixer la majorité absolue.

Le règlement d'ordre du conseil nous donne tous apaisements à cet égard. L'art. 34 de ce règlement prononce en termes formels la nullité du bulletin qui ne désigne pas formellement la personne à laquelle il s'applique.

A plus forte raison, le bulletin doit-il être nul s'il ne désigne aucune personne.

Si le bulletin blanc est nul, il ne peut donc compter pour établir la majorité absolue; et il s'ensuit que les deux bulletins blancs déposés dans l'urne lors du 5^{me} scrutin pour la nomination du membre de la commission des hospices étant nuls, la majorité absolue ne doit être établie que sur le nombre des bulletins valables, c'est-à-dire, sur le nombre vingt-trois.

Or M. Desaiève a obtenu douze voix, M. Cralle onze.

M. Desaiève ayant réuni la majorité absolue conformément à l'art. 66 de la loi communale, est donc valablement élu membre de la commission des hospices.

Nous croyons avoir démontré que, sous quelque face que l'on envisage la question, la nomination de M. Desaiève est régulière et légale.

Ici se termine notre examen. Nous attendrons maintenant la décision de notre conseil communal.

